

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I. VENTES

Tous engagements, également ceux pris par nos représentants, ne deviennent définitifs qu'après avoir été ratifiés par nous-mêmes et par écrit. Toutes nos offres sont faites sans engagement et les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre d'indication et n'entraînent pour nous aucune obligation en cas de retard ou de non livraison. Les marchandises sont vendues et agréées au lieu de départ. Elles voyagent aux risques et périls du client quand même le prix sera établi franco. Le client, en cas de perte ou d'avarie, devra faire les constats d'usage et exercer le recours contre le transporteur. Les engagements pris par nos représentants ou voyageurs ne sont définitifs que lorsqu'ils ont été acceptés par nous-mêmes ou l'usine expéditrice. Nos prix sont établis sur la base de la situation économique en vigueur le jour de l'offre et sont révisables à chaque fluctuation économique et fiscale éventuelle par rapport à la date d'exécution ou de livraison, nos prix sont donc ceux du jour de livraison. Nos prix et conditions sont donc modifiables sans préavis. Si une réception s'avérait impossible par suite d'un emballage d'origine, la vérification et la réception doivent en tout état de cause avoir lieu avant la mise en œuvre du matériau. Sous aucun prétexte, des frais de main d'œuvre ne sauraient être décomptés. Tout retour de marchandise est refusé, s'il n'est pas expressément et préalablement autorisé et fait conformément à nos instructions.

II. GARANTIES

La marchandise livrée est conforme à nos offres, sous réserve des tolérances admises par les usages de la profession et des fabricants. Pour être valable et recevable, toute réclamation doit nous parvenir dans les 8 jours qui suivent la livraison de la marchandise, et doit être formulée de façon détaillée par lettre recommandée avec A.R. Il est convenu qu'en cas de réclamation justifiée ou lorsque la responsabilité de la Société aura été engagée il pourra être uniquement procédé au remplacement de la marchandise faisant l'objet de ladite réclamation sans que le co-contractant puisse prétendre à l'allocation de dommages et intérêts supplémentaires à titre quelconque. En tout état de cause, notre garantie est limitée comme suit :

- Elle ne dépasse en aucun cas la garantie offerte par le fabricant ou le fournisseur, dont notre acheteur peut prendre connaissance.
- Notre garantie est limitée au simple remplacement, départ usine ou entrepôt, des marchandises reconnues défectueuses, soit par accord entre les parties, soit par expert. Les produits défectueux sont tenus à notre disposition sur le chantier.
- Toute indemnité complémentaire quelconque, notamment pour frais de transport, main d'œuvre, dégâts de tous genres est formellement exclue.

III. PRIX

Les prix portés sur les tarifs et indiqués lors de la commande ne sont donnés qu'à titre indicatif, la facturation devant toujours être faite suivant le tarif en vigueur au jour de la livraison effective de la commande, c'est-à-dire de la prise de possession par l'acheteur. En cas de modification en hausse ou en baisse de plus de 10 % des prix entre la conclusion du marché et la date de livraison, chacune des parties conserve la faculté de résilier le marché, sous réserve d'en aviser l'autre partie dans les huit jours qui suivent la notification du tarif. Par suite de l'augmentation constante du coût d'établissement des factures et des frais de comptabilité, nous nous voyons dans l'obligation de majorer toute facture inférieure à 15,24 € d'une valeur forfaitaire de 1,52 €.

IV. EXECUTION DES MARCHES

Tout retard de l'acheteur dans l'exécution d'un marché nous donne, à notre choix, soit d'annuler tout ou une partie de la vente, soit de reprendre la marchandise faisant l'objet du marché, aux frais, risques, périls ou profits de notre acheteur. Les marchandises qui font l'objet d'un marché donnant lieu à livraisons successives doivent être enlevées par quantités mensuelles approximativement égales. Pour toute quantité qui n'aura pas été enlevée dans le délai fixé, nous aurons seul la faculté de la retrancher du montant du marché ou d'en effectuer la livraison.

V. DELAI DE LIVRAISON

Nos indications de délai de livraison sont approximatives et n'entraînent pour nous aucune responsabilité en cas de retard ou de non-livraison dans les délais approximativement fixés. Le délai de livraison ne commence à courir que du jour où nous sommes en possession de toutes les spécifications et de tous les renseignements techniques. En aucun cas le vendeur ne saurait être rendu responsable ni être tenu de pénalités ou de dommages-intérêts de quelque nature qu'ils soient, des conséquences d'un retard ou de la non-livraison due à un événement de force majeure ou en cas fortuit.

Sont considérés comme cas de force majeure toutes circonstances échappant à notre contrôle, entraînant un arrêt ou une réduction de production, ou de la livraison par nos propres fournisseurs. Quel que soit le retard subi par une commande, il y est toujours donné suite à défaut de contordre. L'annulation par l'acheteur ne peut intervenir qu'après mise en demeure qui fera courir un délai de livraison égal à celui prévu à la conclusion du marché.

VI. TRANSPORTS

Les indications sur les prix de transport ne sont données qu'à titre de renseignement et sans garantie. Même lorsque les prix sont établis frais de transport compris, nos expéditions sont toujours faites aux risques et périls des destinataires dont nous ne sommes que les mandataires que pour contracter le transport. En tant que mandataires, nous avons le choix du transporteur et du mode de transport, sans que par là ne soit affecté le caractère direct du contrat de transport entre le transporteur et le destinataire. L'arrimage de nos produits est effectué conformément aux usages. L'acheteur est invité à assister ou à se faire représenter au chargement, de toute façon, aucune réclamation ne sera acceptée une fois le chargement terminé.

En cas de litige, le destinataire est tenu de prendre toutes les précautions d'usage et de faire toutes réserves envers le transporteur, contre lequel il exerce seul tous recours.

VII. EMBALLAGES ET CONDITIONNEMENT

Tous les frais d'emballage, quelle qu'en soit leur nature (paille, cartons...) restent à la charge du client. Le conditionnement peut se faire en vrac, paquets, cercles, sur palette perdue ou consignée, ou en containers. La consigne est facturée et exigible ensemble avec la marchandise et dans les mêmes conditions. La consigne donne lieu à un avoir lors du retour de conditionnement consigné.

VIII. FOURNITURES SUR CHANTIER

En cas de fournitures sur chantier, l'acheteur s'engage à décharger la fourniture à ses frais, et dans le plus court délai, suivant les usages, à partir du moment de l'arrivée de la marchandise. Tout retard est à la charge de l'acheteur. En cas de livraison par camion-grue, l'acheteur est tenu d'assister le chauffeur dans les différentes manœuvres de déchargement. La responsabilité est limitée, tant pour les dégâts corporels que matériels, à la responsabilité civile légale. Les marchandises transportées dans nos camions sont livrées à la porte du domicile du destinataire. En cas de livraison sur chantier, celui-ci doit être d'un abord facilement accessible, sans danger et sans risque. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage quelconque causé par un de nos véhicules de transport et advenant sur ce chantier, si ce dommage est le fait d'un accès difficile et d'un terrain non approprié. De même la direction des manœuvres nécessaires pour l'accès et la circulation de nos véhicules à l'intérieur des installations du destinataire est assumée et prise en charge par ce dernier. Le fait que le fabricant ou le négociant acceptent de transporter la marchandise sur le chantier désigné par l'acheteur ne comporte aucune dérogation aux dispositions du § 1.3 alinéa, d'après lesquelles le lieu de livraison et de réception est dans tous les cas l'usine du fabricant ou le dépôt du négociant et ne déroge pas aux stipulations de l'art. IV ci-dessus.

IX. PAIEMENTS

Chaque livraison, même faisant partie d'un marché global, en ce qui concerne le paiement, est à considérer comme une affaire isolée. Par conséquent, le règlement de chaque livraison doit se faire sans retenue ou compensation pour quelque motif que se soit. Toutes nos factures sont payables à notre choix, soit au comptant soit à l'échéance indiquée au recto de la facture. Dans le cas de règlement par traite, le client devra donner une domiciliation en banque ; sinon il supportera les frais de timbres et d'encaissement. Nos traites ou l'acceptation de règlement n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Le paiement de nos fournitures est toujours exigible au siège social. A défaut de règlement à l'échéance, les pénalités suivantes seront appliquées :

- L'intérêt des sommes dues court immédiatement de plein droit, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, dès le lendemain de l'échéance, au moins à taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, sans porter atteinte à notre droit d'exiger le paiement des sommes dues par toutes voies de droit. Les intérêts échus au 31 décembre de chaque année porteront eux-mêmes, de plein droit, intérêt au taux fixé ci-dessus jusqu'à complet paiement du principal des intérêts échus et non encore comptabilisés.
- Si la marchandise est payable par échéances successives, le seul fait du non-paiement à sa date d'une des échéances entraîne de plein droit l'exigibilité immédiate de la totalité de la somme due, nonobstant la création de lettres de changes.
- Nos acheteurs s'engagent, sur la première demande de notre part, à nous céder dans les formes légales leur créance sur leurs clients jusqu'à concurrence de notre avoir. Les frais et débours de cette cession sont à la charge de nos acheteurs. Cette cession de créance n'entraîne pas substitution de débiteur, c'est-à-dire qu'elle ne libère notre acheteur de ses obligations envers nous qu'après paiement intégrale du principal, des intérêts, frais, débours et honoraires et qu'elle ne nous oblige pas à surseoir aux éventuelles poursuites contre notre acheteur.
- Nous pouvons de plein droit suspendre les livraisons et résilier la commande. En cas de décès de l'acheteur, de dissolution de la société, de déconiture, de liquidation judiciaire ou faillite, nous nous réservons le droit, et sans mise en demeure, de mettre fin au marché.

X. RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'à règlement complet de toutes sommes nous revenant, pour quelque cause que se soit, même si des versements partiels sont faits pour des créances particulières. En cas de compte-courant, la propriété réservée garantit le solde de notre avoir. Notre acheteur est autorisé à aliéner nos biens, à condition que la revente se fasse dans le cadre normal et usuel de l'exercice de son commerce, qu'il n'y ait pas retard dans le règlement de nos échéances. En sus, cette revente n'est autorisée qu'à condition que la créance née de cette revente nous soit automatiquement cédée jusqu'à concurrence de notre avoir. Cette cession de créance est obligatoire dans tous les cas, que nos produits soient revendus en l'état ou après transformation, même après adjonction de matériaux ne nous appartenant pas dans le cadre d'autres prestations, que la revente ait lieu à un ou plusieurs acquéreurs. Si la revente de nos biens a lieu ensemble avec d'autres matériaux avec ou sans usinage ou transformation, notre garantie est limitée à la valeur de la facture de notre propriété réservée. Notre acquéreur est autorisé à procéder à l'encaissement du prix de revente. Nous avons la faculté de révoquer cet accord à tout moment. Il est par contre interdit à notre acquéreur de céder sa propre créance à un tiers, mais, sur notre demande, il s'oblige à faire connaître à son contractant la cession irrévocable consentie à notre profit. Si notre acquéreur est en retard dans le règlement de ses échéances, nous sommes autorisés :

- à révoquer le droit de revendre, usiner ou transformer nos produits ;
- à reprendre de plein droit notre propriété réservée, sans que du fait de cette reprise les contrats existants ne soient rompus ;
- à informer les sous-acquéreurs de nos produits, même après usinage ou transformation, de la cession de créance dont nous sommes bénéficiaires et de procéder à l'encaissement de la créance cédée.

Lorsque la valeur de notre propriété réservée dépasse de plus de 20 % le montant total de nos créances de tous genres, nous nous obligeons sur la demande de notre acquéreur de limiter, à notre convenance, nos garanties jusqu'à concurrence de nos créances. L'acquéreur s'oblige à nous informer sans délai de toute saisie ou action d'un tiers risquant de compromettre nos droits de propriété. En raison de ce droit de propriété réservée, nous pourrions à tout moment, en cas de retard d'un seul paiement, nous assurer personnellement ou par tout mandataire de notre choix, de l'existence matérielle des marchandises livrées et de leur destinations. La violation par l'acquéreur d'une des obligations nées du présent contrat et spécialement du présent paragraphe, rend immédiatement exigible toute somme qui nous est due.

XI. CONTESTATIONS

En cas de contestation, il est attribué compétence exclusive aux tribunaux du siège social. Cette attribution de compétence reste valable quel que soit le mode de paiement et même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

XII. CONDITIONS PARTICULIERES

Toute commande implique de la part de l'acheteur acceptation sans réserve des conditions ci-dessus qui prévaudront et annuleront de plein droit toutes conditions générales ou particulières stipulées par l'acheteur, et cela même en cas de livraison hors de France.